

ARRETE n°376/2017/SP/STBE

autorisant l'Association Centre Loisir des Jeunes de la Police Nationale
à organiser une manifestation sportive de type « course pédestre » intitulée
« Les foulées en liberté »
le mardi 19 décembre 2017 de 19h00 à 21h30
sur le territoire de la commune de Saint-Denis.

-ooOoo-

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

-ooOoo-

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2215-1 ;
- Vu le code de la route notamment ses articles L. 411-7, R. 411-29 à R. 411-32 ;
- Vu le code du sport notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-6 à R.331-21 et A.331-2 à A.331-45 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code pénal notamment son article 322-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1462 en date du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Christine GEOFFROY, sous-préfète de Saint-Benoît ;
- Vu la demande transmise par le Centre Loisir des Jeunes de la Police Nationale en date du 2 novembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la Ligue Réunionnaise d'Athlétisme en date du 26 octobre 2017 ;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis par M. le directeur départemental de la sécurité publique en date du 8 novembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis par M. le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 4 décembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 29 novembre 2017 ;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis par M. le chef de service du SAMU en date du 29 novembre 2017 ;

- Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions émis par Mme la présidente du conseil départemental en date du 4 décembre 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis par M. le maire de la commune de Saint-Denis en date du 24 novembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 5078/2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à Saint Denis lors de la manifestation « Foulées en liberté » prévue le mardi 19 décembre 2017 ;
- Vu** l'avis favorable assorti de recommandations émis par M. le président de la CINOR en date du 14 décembre 2017 ;
- Vu** l'attestation de présence médicale de la société « SARL Ambulance des Plaines » en date du 24 octobre 2017
- Vu** l'attestation de présence médicale du docteur SOUAB Abdelrazaque en date du 20 octobre 2017 ;
- Vu** l'attestation d'assurance « ASSURCO » en date du 29 novembre 2017 ;
- Sur** proposition de Madame la sous-préfète de Saint-Benoît ;

ARRETE :

Article 1 : L'Association centre Loisir des Jeunes de la Police Nationale est autorisée à organiser une manifestation sportive de type « course pédestre » le mardi 19 décembre 2017 de 18h00 à 21h00 intitulée « les foulées en liberté », sur le territoire de la commune de Saint-Denis.

Monsieur Christophe BERCON est désigné comme « directeur de course » de cette manifestation sportive. Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées – GSM : 0692.94.81.44

Cette course est ouverte aux coureurs licenciés, non licenciés et handisports de catégorie cadets à masters. Chaque compétiteur non-licencié doit présenter un certificat médical de moins d'un an indiquant son aptitude à la pratique de ce sport, et d'une autorisation parentale pour les mineurs.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires susvisées, ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

SECURITE :

- Des barrières de sécurité seront mises en place au départ et à l'arrivée ;
- La vente de boissons alcoolisées est interdite ;
- Des véhicules d'ouverture et de fermeture de convoi, équipés d'une signalisation adaptée, informeront les usagers du passage des coureurs notamment lors des traversées d'intersections entre la RD et les autres voiries ;
- L'organisateur rappellera aux compétiteurs que, ne bénéficiant pas de la privatisation de la chaussée sur les voies ouvertes à la circulation, ils devront respecter le code de la route et utiliser en permanence le côté droit de la chaussée ;
- Les concurrents seront informés des différents postes de ravitaillement, de rafraîchissement et d'épongeage ;
- Les compétiteurs devront être porteurs de dispositifs réfléchissants ;
- le stationnement au niveau des points d'eau (poteaux, ou bouche d'incendie) est interdit ;
- Tous les dispositifs de balisage devront être retirés dans les plus brefs délais par l'organisateur ;

- Des panneaux d'information (AK14 avec panneau « manifestation sportive ») devront être mis en place le long du parcours et sur la RN102 afin d'avertir les usagers de la route et devront être enlevés à la fin de l'épreuve par l'organisateur
- La police nationale effectuera des passages sur l'itinéraire si ses missions traditionnelles de voie publique le lui permettent.

SECOURS ET PROTECTION :

- Présence du docteur Abdelrazaque SOUAB pendant toute la durée de la manifestation, muni d'une trousse de secours d'urgence pour la prise en charge des détresses vitales
GSM : 06.9202 89 39. Un interne non titulaire de la licence de remplacement, validée par le conseil de l'ordre, ne peut en aucun cas remplacer le médecin
- Mise à disposition de la SARL « Ambulances des Plaines » de deux ambulances pendant toute la durée de la manifestation :
Personne à contacter : Mme Sabine GAUVIN au **0692.80.65.87.**

Tout changement de dernière minute obligera l'organisateur à informer directement les différents services en charge de la sécurité.

Article 3 : La mise en place du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur ainsi que les secours et évacuations simples. Un chef de DPS (dispositif prévisionnel de secours), identifiable (port d'une chasuble), sera désigné.
Toute intervention fera l'objet d'une main courante (date, horaire, lieu, nature du dispositif, nom du chef DPS, ordre chronologique des événements, synthèse).
Un plan de la manifestation sera adressé au centre de secours concerné.
Tous les points de contrôle ou de secours seront en liaison permanente par radio ou radio téléphone avec le P.C. de l'organisation. Un essai préalable radio ou radio téléphonique devra être effectué avant la course, notamment avec les services de secours (SAMU, CAT/CODIS).

Article 4 : Les signaleurs, dont ci-joint la liste, majeurs et en nombre suffisant, devront être formés à leur mission. Ils sont agréés sous réserve pour l'organisateur de s'assurer que chacun d'eux détienne un permis de conduire en cours de validité et de pouvoir en justifier en cas de contrôle. Ils devront être équipés de gilets à haute visibilité, de panneaux réglementaires (piquets de type K10), d'un équipement lumineux, d'un moyen de communication ainsi qu'une copie du présent arrêté. Ils seront positionnés aux différentes intersections, ronds-points et endroits signalés dangereux du parcours et assureront la circulation au droit de chaque carrefour avec le réseau routier national.

Ceux-ci rendront compte au plus tôt aux forces de l'ordre de tout incident constaté et notamment sur les points en rapport avec le non-respect des aménagements aux règles de circulations édictées pour la manifestation.

Article 5 : L'organisateur devra être en mesure de produire l'attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile avant le départ de l'épreuve.

Article 6 : Il mettra en place les fermetures et signalétiques adaptées. Il s'engage à donner, tant aux participants qu'aux spectateurs, les consignes nécessaires en matière de sécurité et de propreté des sites.

Il ne devra pas supprimer des panneaux routiers, démonter des glissières de sécurité ou quelconque accessoire de ce réseau routier. Celui-ci sera rendu à la circulation publique dans les mêmes conditions que celles qui existaient avant l'utilisation pour la compétition autorisée.

Le non-respect des prescriptions précitées peut entraîner des sanctions pénales (art.322-1 du code pénal) et le refus à l'avenir de toute autorisation de l'espèce.

- Article 7 :** Sur les routes départementales, le marquage de la chaussée peut être autorisé. Ces marques seront de couleur autre que blanche et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- Article 8 :** Sur les routes nationales aucun fléchage de la course n'est autorisé sur la signalisation verticale et sur la chaussée. Les banderoles au-dessus des routes nationales sont interdites,
- Article 9 :** L'organisateur devra assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés.
- Article 10 :** Les services de secours (SAMU, SDIS) auront la priorité de passage pour intervenir sur un éventuel accident en marge ou dans le périmètre de la manifestation.
L'organisateur devra impérativement arrêter la manifestation, organiser l'accueil des secours et faciliter leur passage afin que ceux-ci puissent assurer pleinement leur mission, en particulier dans les zones inaccessibles aux engins de secours.
- Article 11 :** En application de l'article R.322-6 du code du sport, l'organisateur est tenu d'informer le préfet de tout incident grave survenu lors de l'épreuve sportive et de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles sur la santé et la sécurité physique ou morale des participants. Par ailleurs, en vertu de l'article R 232-48 du code susvisé, Il est tenu de mettre des locaux appropriés à la disposition des personnes chargés du contrôle antidopage.
- Article 12 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont plus respectés, que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectait plus ou ne faisait plus respecter les prescriptions se rapportant à la protection du public ou des participants, ou enfin que les conditions météorologiques le justifient.
- Article 13 :** La sous-préfète de Saint-Benoît, le secrétaire général chargé de l'arrondissement Nord, le directeur départemental de la sécurité publique, la présidente du conseil départemental, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de service du SAMU, le président de la CINOR, le maire de la commune de Saint-Denis ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la sous-préfète de Saint-Benoît,
Le directeur de cabinet,
Sous-préfet de Saint-Benoît par intérim


Sébastien AUDEBERT

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Sous-préfecture de Saint-Benoît – 7 avenue François Mitterrand 97470 Saint-Benoît
Standard : 0262 40 89 60 – Télécopie : 0262 50 34 88 – courriel : sous-prefecture -de-stbenoit@reunion.prf.gouv.fr
Internet : www.reunion.gouv.fr